

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPER ADOUR - Bayonne

22 Chemin d'Arancette
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005214015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement SUPER ADOUR - Bayonne implanté 22, Chemin d'Arancette 64 100 Bayonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé DEKRA, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 4 non-conformités dont 2 non-conformités majeures sur le site de la station-service Carrefour Market sur la commune de Bayonne, concernant le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 4.2, 4.3 et 6.1.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, et cela lors d'une visite en date du 08/12/2023 avec la date limite du 23/03/2024 pour la remise de l'échéancier de mise en conformité des installations non respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER ADOUR - Bayonne
- Chemin d'Arancette 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005214015
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso - IED : Non

Par preuve de dépôt n°2017/0100, en date du 14/04/2017, la société Carrefour a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de

2279 m3 sous le régime de la déclaration contrôlée, sur la commune de Bayonne, 22 Chemin d'Arancette. Le 01 octobre 2015, une déclaration de changement d'exploitant a été déposée. Le site est aujourd'hui exploité par l'entreprise SUPER ADOUR SAS dont le Directeur est monsieur Stéphane RUELLE (franchisé carrefour market), pour une activité similaire rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la D, Déclaration Contrôlée, encadré par l'arrêté ministériel du 15/04/10.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ; les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Récupérations des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, du site, par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26/04/2024, il a été constaté que l'exploitant n'a réalisé aucune action pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle DEKRA le 08/12/2023, soit le non-respect des articles 4.2 (absence de réserve de produit absorbant), 4.3 (event carburant qui débouche à l'atmosphère) et 6.1.1 (absence de localisation et de document de recensement des risques) de l'arrêté ministériel du 15/04/2015 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout disposi-

<p>tif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
<p>Constats : Non-conforme L'exploitant n'a réalisé aucune action pour lever la non-conformité : Absence de réserve de produit absorbant en quantité adaptée (100L).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats : Non-conforme L'exploitant n'a réalisé aucune action pour lever les non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation du document de recensement :</i> Document de recensement localisation des risques non présenté - <i>Présence des panneaux correspondants :</i> Absence de panneaux de localisation des risques </p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Récupérations des vapeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant</p>

sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B .

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Constats : Non-conforme

L'exploitant n'a réalisé aucune action pour lever la non-conformité : Event carburant de la catégorie B qui débouche à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois